



Arrêt

**n° 92 773 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KETTELS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 2 octobre 1985 à Kismaayo, vous êtes marié religieusement depuis le 1er octobre 2010 et père d'un enfant.

Alors que vous êtes âgé de 7 ou 8 ans, votre père est assassiné à votre domicile par des membres du clan Darod. Accompagné de votre mère et votre petite soeur, vous fuyez la Somalie pour le Kenya. Vous vous installez dans le camp de réfugié de Ifo à Dadaab. Après le décès de votre mère en 2001, vous quittez le camp et vous vous installez dans le village de Makani où vous êtes pris en charge par un

kenyan. En 2005, vous êtes conduit par un ami de votre hôte à Nairobi afin d'y être soigné. Cet ami décide d'organiser votre voyage afin que vous soyez soigné en Angleterre.

En novembre 2005, vous arrivez à l'aéroport d'Amsterdam où votre passeur vous abandonne. Vous prenez la décision d'introduire une demande d'asile. Celle-ci se clôture par une décision négative le 21 août 2008.

Le 27 juillet 2010, avec l'aide de l'OIM, vous décidez de quitter les Pays-Bas pour la Tanzanie. Pour ce faire, vous disposez d'un document d'identité tanzanien au nom de [M. A. G.]. Vous vous installez à Zanzibar et épousez religieusement en octobre 2010 [A. A.], une citoyenne tanzanienne.

En décembre 2010, alors que vous enseignez le Coran dans une madrasa, vous êtes arrêté par les autorités tanzaniennes pour séjour illégal. Après le bureau de police, vous êtes transféré dans un camp militaire où on vous soupçonne d'avoir attaqué un bateau à Zanzibar. Après cinq jours vous êtes renvoyé au bureau de police. Trois jours plus tard, vous comparez devant le tribunal de Mwanakwerekwe. Après cette comparution vous êtes placé en détention à Kinua Migu en attente de votre jugement prévu le 17 janvier 2011. Vous êtes condamné à quatre ans de prison pour séjour illégal. Vous parvenez à vous évader et en septembre 2011, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile le 9 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez introduit une première demande d'asile en 2005 auprès des autorités néerlandaises. Votre demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié basée sur l'absence de crédibilité de votre nationalité somalienne (cf. dossier asile Pays-Bas versé dans la farde bleue).

En outre, vous avez quitté de votre propre initiative les Pays-Bas après avoir sollicité l'aide de l'OIM. Pour ce voyage en Tanzanie vous avez présenté un document d'identité tanzanien au nom de [M. A. G.], né le 9 novembre 1979 à Dar Es Salam et de nationalité tanzanienne. A ce sujet, vous expliquez avoir acheté ce document (CGRA 19.04.12, p. 6) . Vous ajoutez avoir décidé d'aller en Tanzanie après qu'un ami vous ait informé de la présence de votre soeur à Zanzibar (audition, p. 6). Or, rien ne permet de confirmer vos déclarations. Vous ne démontrez dès lors pas que vous ne possédez pas la nationalité tanzanienne. Il échet dès lors d'évaluer votre demande d'asile au regard du pays dont vous avez probablement la nationalité, la Tanzanie.

A ce titre, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Tanzanie et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En effet, vous déposez un jugement émis à votre encontre par la cour du district 2 à Mwanakwerekwe à Zanzibar le 17 janvier 2011. Or, il ne peut être accordé aucun crédit à ce document. Ainsi, vous expliquez que la personne qui vous a fait évader, personne dont vous ignorez l'identité, a volé ce jugement dans la prison où vous étiez détenu et cela afin de le remettre à votre épouse qui vous l'a finalement envoyé. Le Commissariat général reste sans comprendre par quels moyens et pour quelle raison, un homme qui vous est inconnu prend de tels risques pour voler ce document aux autorités pénitentiaires. On ne comprend pas non plus pour quelles raisons cette personne attend avril 2012 pour remettre ce document important à votre épouse. Au-delà de ces premières constatations, relevons que ce jugement fait référence à la section 31 (1) (i) et (2) de la loi tanzanienne de 1995 sur l'immigration. Cet article de la loi indique qu'une personne en séjour illégal peut être condamnée à une peine maximale de trois ans d'emprisonnement (cf. informations objectives farde bleue), or le jugement que vous présentez vous condamne à quatre ans de prison pour le même délit entrant ainsi en contradiction avec ses propres références légales. Par ailleurs, à supposer ce document authentique, quod non en l'espèce, vous ne disposez d'aucun document d'identité permettant de relier ce jugement à votre personne. Par ailleurs, vous déclarez avoir épousé en octobre 2010 [A. A.] de nationalité tanzanienne avec laquelle vous avez eu un enfant. Or, à supposer que vous ne soyez pas tanzanien, quod non en

l'espèce, vous n'avez jamais sollicité votre régularisation via votre mariage. A ce sujet vous dites que votre beau-père vous avait dit d'attendre la fin des élections pour régulariser votre situation, mais que vous avez été arrêté avant cela (audition, p. 9). Vous ignorez si votre belle-famille a entrepris des démarches en ce sens pendant votre détention (audition, p. 13). Le Commissariat général estime votre comportement invraisemblable ; alors que vous avez épousé une citoyenne tanzanienne, que vous ou votre belle-famille n'avez à aucun moment tenté de régulariser votre séjour n'est pas crédible. Dès lors, ce document à lui seul ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre origine somalienne ni même des raisons qui vous ont poussé à quitter la Tanzanie.

Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Pour le surplus, il convient de relever que vous affirmez être arrivé en Belgique au mois de septembre 2011, sans plus de précision. Or, vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en date du 9 novembre 2011. Vous n'apportez aucun motif valable au délai de plusieurs semaines qui s'écoule avant de solliciter la protection internationale. Compte tenu du fait que vous avez déjà été confronté à une telle procédure aux Pays-Bas, le Commissariat général considère que votre attentisme n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution et d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Deuxièmement, le Commissariat général considère, au même titre que les autorités néerlandaises, que vous ne parvenez pas à démontrer la réalité de votre origine somalienne.

Tout d'abord, le Commissariat général relève votre absence de démarche pour tenter d'obtenir des documents pouvant appuyer votre récit relatif à la Somalie, notamment via le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) alors que vous déclarez avoir vécu dix ans dans ce camp de réfugié administré par cet organisme de l'ONU.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général constate à ce sujet que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne.

Ainsi, invité à convaincre le Commissariat général de votre origine somalienne, vos réponses imprécises et inconsistantes ne permettent de croire en la réalité de votre nationalité alléguée. Vous ne fournissez qu'une description fort sommaire de Kismaayo votre ville natale, vous êtes incapable de restituer les noms des villes et villages proches de Kismaayo, vous ignorez qui est le Général Morgan alors que ce dernier a occupé et contrôlé militairement Kismaayo dès le début des années 90 (audition, p. 9 à 12). A part Al Shabab vous ne connaissez aucun autre mouvement politique. Si vous évoquez l'intervention militaire américaine vous ignorez par ailleurs si le pays a connu d'autres interventions militaires étrangères. Bien que vous ayez quitté la Somalie alors que vous étiez enfant, vous auriez pu obtenir ces informations auprès de votre mère. En outre il était raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve d'un peu plus d'intérêt à l'égard votre pays d'origine (audition, p. 9, 10).

De plus, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes bajuni. Vous prétendez que le kibajuni est le swahili alors qu'il s'agit de la langue parlée par les Bajuni, vous ignorez ce qu'est le Taraab, le Randa, la Kirumbisi, la Vogu, le Soriyo et la Gunya (audition, p 12). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer ces éléments importants de la vie culturelle de la petite communauté bajuni alors que vous prétendez être bajuni.

Il en est de même concernant votre vie au camp de réfugié d'Ifo. Vos déclarations restent à ce point sommaire qu'elles affectent la crédibilité de votre vécu dans ce camp. Vous ignorez les noms des villes ou villages proches du camp. Vous déclarez qu'il y a d'autres camps mais précisez que ceux-ci sont

éloignés. A ce sujet vous évoquez le camp de Kakuma et de Hagadera. Si le second se trouve à proximité du camp d'Ifo, le camp de Kakuma est au nord-ouest du pays près de frontière ougandaise. Vous êtes tout aussi peu détaillé concernant l'infrastructure du camp ou encore son organisation (audition, p. 9, 10). En outre alors que vous déclarez vous être enregistré auprès du HCR lors de votre arrivée au camp, vous n'apportez aucun document prouvant que vous y avez effectivement séjourné. Cette absence de preuve est d'autant moins crédible que vous n'avez par ailleurs entamé aucune démarche auprès du HCR notamment, afin de palier à ce manquement (audition, p. 7).

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu au Kenya et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Troisièmement, à supposer votre séjour au Kenya établi, quod non en l'espèce, et étant dans l'impossibilité de déterminer votre nationalité, votre demande d'asile doit également être analysée par rapport au Kenya pays où vous dites avoir séjourné entre 1991 et 2005. Vous déclarez avoir quitté le camp d'Ifo suite à l'insécurité qui y régnait, des gens venaient voler dans le camp, vous précisez vous être ensuite installé dans le village de Makani entre 2001 et 2005 avant de quitter le Kenya en novembre 2005 suite à des problèmes de santé (audition, p. 5, 6, 9). Or, les raisons médicales que vous ont poussé à quitter le Kenya où vous séjourniez depuis 14 ans n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), de l'articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

Elle invoque également la violation « du principe général d'une bonne administration de la justice et notamment du principe selon lequel l'autorité doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et « le défaut de motivation formelle et de la violation

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes », « le défaut de motivation adéquate, pertinente et suffisant » (requête, p.3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle sollicite à titre principale, la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugié, et à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le CGRA (requête, p.3).

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête le jugement de la Cour de Mwanakwerekwe du 17 janvier 2011. Le Conseil constate que ce document a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

4.2 Elle joint également à la requête une copie d'un extrait d'acte de naissance de sa fille, et une copie d'un reçu.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.2. du présent arrêt.

5. Questions préliminaires

5.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant tout d'abord que la demande de protection internationale du requérant doit s'évaluer par rapport à la Tanzanie. Elle estime à cet égard que les poursuites qui seraient menées à l'encontre du requérant pour séjour illégal à Zanzibar manquent de crédibilité. Elle estime en outre que la nationalité somalienne du requérant n'est pas établie au vu des déclarations lacunaires et imprécises du requérant. Enfin, s'agissant de l'évaluation de la demande de protection internationale par rapport au Kenya, la partie défenderesse estime que les motifs de la fuite du requérant ne sont pas en lien avec les conditions énoncées dans la Convention de Genève.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de l'établissement de la nationalité somalienne ou tanzanienne du requérant et de la crédibilité des poursuites menées à son encontre en Tanzanie.

7.3 En l'espèce, le Conseil estime que l'état actuel du dossier administratif ne lui permet pas de statuer en connaissance de cause sur ces questions. En effet, ni la nationalité somalienne ni la nationalité tanzanienne ne peuvent être établies dans le chef du requérant.

7.4 Le Conseil relève que les motifs de la décision par lesquels la partie défenderesse estime que la nationalité somalienne du requérant ne peut être établie, sont fondés sur les méconnaissances de ce dernier concernant la Somalie, la culture bajuni et sa vie au camp de réfugiés d'Ifo au Kenya.

7.4.1 Il constate à cet égard que les méconnaissances et lacunes relevées dans la décision entreprise concernant Kismayo, l'ethnie Bajuni et sa culture sont établies au dossier administratif. Cependant, le Conseil estime que le caractère sommaire des déclarations du requérant pourrait être expliqué par le fait que ce dernier ait quitté la Somalie à l'âge de 7 ans et qu'en outre, il ait vécu de nombreuses années dans un camps de réfugiés.

7.4.2 S'agissant des explications du requérant jugées sommaires concernant le camp d'Ifo au Kenya, le Conseil estime pour sa part que l'audition du requérant concernant cet épisode est elle aussi très sommaire, et qu'il ne lui a été posé que quelques questions basiques ne permettant pas de se faire une idée concrète de son vécu (voir dossier administratif, pièce 3, rapport d'audition du 19 avril 2012, pp.9-10). Or, le Conseil estime qu'il s'agit d'un élément central dans l'établissement de la nationalité somalienne du requérant. Le Conseil constate en outre que le dossier administratif ne contient aucune information objective concernant le camp d'Ifo, et estime donc être dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité des déclarations du requérant.

7.4.3 La décision entreprise reproche en outre à la partie requérante de ne pas amener la preuve de son passage par le camp d'Ifo. Or, selon la partie défenderesse, cette absence de preuve et l'absence de démarches du requérant à l'égard du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés nuit à

la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil constate cependant qu'aucune information objective concernant la possibilité de se procurer un tel document auprès des instances du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ne figure au dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil constate également que le requérant déclare être arrivé dans ce camp alors qu'il était âgé de 7 ans, soit il y a une vingtaine d'années, et que dans ces circonstances, il peut être considéré qu'il soit difficile de se procurer une telle preuve. A cet égard, il relève également que la partie défenderesse n'a entrepris aucune démarche pour venir en aide au requérant dans l'établissement des faits.

Selon le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », la charge de la preuve « incombe [certes] au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. [...] Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. Cependant, cette tolérance ne doit pas aller jusqu'à faire admettre comme vraies les déclarations qui ne cadrent pas avec l'exposé général des faits présenté par le demandeur. » (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992, paragraphes 196 et 197).

7.5 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.6 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- une nouvelle audition du requérant concernant son vécu au camp d'Ifo ;
- toutes les informations utiles concernant le camp d'Ifo ;
- toutes les informations utiles concernant la possibilité de se procurer auprès du Haut- Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés une preuve de passage dans le camp d'Ifo ;
- un examen des nouveaux éléments joints à la requête (voir point 4.2) ;

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE